



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 14-2024

OBJET : **Autorisation d'occuper le Domaine Public av. Maréchal Foch**
Déménagement au n° 2 avenue Maréchal Foch
Demandeur : M. SIMIAND Thibaut
Autorisation : Du vendredi 12 au samedi 13 avril 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande d'autorisation en date du 02/04/2024, présentée par M. SIMIAND Thibaut (ZI Mas de Mèze 30 700 UZES, 06.16.60.41.49) qui doit déménager un logement situé au n°2 avenue Maréchal Foch.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la période de l'emménagement, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public devant le n° 2 avenue Maréchal Foch, entre la place handicapée et les zébras.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 48 h avant le jour du déménagement. L'installation du dispositif devra être constatée par la Police Municipale (04 66 03 48 40-policemunicipale@uzes.fr) le jour de l'affichage.
- ARTICLE 3 :** Ces dispositions sont applicables du vendredi 12 au samedi 13 avril 2024 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction au jour et heures mentionnés pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc...ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.
- ARTICLE 7 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.**
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 02/04/2024
Le Maire,
Jean-Luc Chapon

